



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025- 293 : portant occupation temporaire du domaine public à **PLAGNE 1800 – 73210 LA PLAGNE TARENTEISE** dans le cadre de la réalisation d'une paroi clouée

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTEISE (Savoie),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1311-1 et suivants, L 2122-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et les articles L 1 ; L 2 ; L 2111-1 à L 2111-3 ; L 2121-1 ; L 2122-1 à L 2122-4 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la circulaire interministérielle n°96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le permis de construire n°07315024M1035 ;

VU la demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par **SAMSON** en date du 22/05/2025 ;

ARRETE

Article 1 : Décision

Après instruction de la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la réalisation d'une paroi clouée provisoire, en lien avec le permis de construire **07315024M1035**, chalet des Oursons, obtenu le **17 décembre 2024**, l'occupation temporaire est autorisée aux conditions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'occupation

Le bénéficiaire devra s'attacher les compétences des hommes de l'art pour l'exécution de l'ouvrage, notamment un maître d'œuvre qualifié, un géotechnicien agréé et un géomètre indépendant. Une étude phase G2, G3 et G4 devra être confiée au géotechnicien.

Pendant l'exécution, toute anomalie devra être signalée sans délai à la mairie (atteintes aux réseaux souterrains, déformation de la chaussée, glissement de terrain, etc...) et devra être couverte par des garanties particulières à ce type d'ouvrage.

Le bénéficiaire de la présente autorisation reste responsable de l'ouvrage en ce sens qu'il devra assurer son entretien et les réparations éventuelles.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de sinistre ou de vieillissement prématuré des ouvrages, de la voirie ou de ses réseaux exerçant une atteinte à l'ouvrage (fuites, affaissement, poussées, corrosion des câbles, armatures, tirants ou clous etc...)

Article 3 : Durée de l'occupation

Il convient de rappeler que le domaine public ne doit en aucun cas être impacté dans son sous-sol par un ouvrage pouvant, à terme, grever sa bonne utilisation. Ainsi, à compter du 30 août 2025, la paroi provisoire n'étant plus utile à la bonne tenue de l'ouvrage, le gestionnaire de l'espace public se réserve le droit d'enlever les clous autant que de nécessaire pour la gestion de son domaine et la bonne réalisation de ses ouvrages.

Article 4 :

Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- La Police Municipale
- M. Kevin CAUCHY-DUBOIS

Fait à La Plagne Tarentaise, le 23/06/2025

Le Maire,

Jean-Luc BOCH



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification/publication.

Notifié le

Signature :